

2027

PRÉFET DE LA SOMME

Amiens, le 11 octobre 2011

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR**  
**LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**CERTIFICAT D'ANTÉRIORITÉ**

Le préfet de la région Picardie, préfet de la Somme donne acte à la S.A. SECODÉ, Ferme de Mamont à SAINS-EN-AMIÉNOIS (80680), de sa déclaration effectuée le 27 septembre 2010, en application de l'article R513-1 du code de l'environnement, en vue d'obtenir le bénéfice de l'antériorité pour exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de BOVES au lieu-dit « La Forêt de Boves » .

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié et celles de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 demeurent applicables.

Cette installation relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime	Anciennes rubriques ICPE
2713 2.	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712	<b>Installation nouvelle :</b> Station de déchets ménagers et industriels de type canettes, boîtes de conserve etc.  Surface totale des trois boxes = 432 m <sup>2</sup>	>= 100 m <sup>2</sup> et  < 1000m <sup>2</sup>		D  167 a) 322A
2714 1.	Installation de transit regroupement ou tri de déchets non dangereux de papier/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	<b>Installation nouvelle :</b> Station de transit de déchets ménagers et industriels de type bois, papiers et cartons, emballages	>= 1000 m <sup>3</sup> et  < au volume des 3 boxes, soit 1500 m <sup>3</sup> environ	10 000 tonnes par an	A  167 a) 322 A
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710	<b>Installation nouvelle :</b> Station de transit de déchets ménagers et industriels de type verre	>= 250 m <sup>3</sup> et  < au volume des 3 boxes, soit 1500 m <sup>3</sup> environ		D  167 a) 322 A
2716 1.	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	<b>Installation nouvelle :</b> Station de transit de déchets ménagers et industriels de type déchets ménagers et assimilés valorisables (y compris ordures ménagères brutes) et gravats	>= 1000 m <sup>3</sup> et  < au volume des 3 boxes, soit 1500 m <sup>3</sup> environ		A  167 a) 322 A
2760 2	Installation de stockage de déchets non dangereux.	<b>Installation existante et nouvelle</b> Centre de stockage de déchets ménagers (classe II)	Cf. article 1.2.1- Nature de l'installation et article 8.2.1 de l'AP du 22/05/2007 modifié	A	322 B.2 167 b)

--	--	<b>Installation existante :</b> Centre de stockage de déchets inertes	Cf. article 8.8.4.I de l'AP du 22/05/2007 modifié	--	167 b)
2782	Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une législation autre	<b>Installation nouvelle :</b> Biocentre	Cf article8.6.1 de l'AP du 22/05/2007 modifié	A	167 c)
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	<b>Installation existante mais nouvelle activité :</b> Station de traitement des lixiviats en provenance de l'extérieur du site	10 000 m3/an	A	--
2517 I.	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	<b>Installation nouvelle temporaire :</b> Craies et limons issus des travaux d'excavation nécessaires à la création du centre de stockage : <ul style="list-style-type: none"><li>• 42 400 m<sup>3</sup> au niveau du projet d'extension</li><li>• 44 000 m<sup>3</sup> au niveau de la station d'épuration</li><li>• 230 000 m<sup>3</sup> au niveau de la décharge de classe III</li></ul>	316 400 m <sup>3</sup>	A	--
2910.B	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et en C et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW	<b>Installations existantes</b> de combustion destinée à la valorisation et au traitement du biogaz produit par le centre de stockage : <ul style="list-style-type: none"><li>• 2 moteurs d'une puissance totale de 5 MW pour la valorisation électrique du biogaz</li><li>• 1 torchère de 7,47 MW pour la combustion du biogaz</li></ul>	12,47 MW	A	--
2710 2.	Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers, la superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 100 m <sup>2</sup> mais inférieure à 3500 m <sup>2</sup>	<b>Installation nouvelle :</b> Déchetterie aménagée pour la collecte : <ul style="list-style-type: none"><li>• des déchets ultimes non valorisables</li><li>• des déchets verts</li></ul>	307 m <sup>2</sup>	D	--

17 OCT. 2011

2515	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes : Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	<b>Installation nouvelle :</b> Broyage et concassage de gravats sur le site de la décharge de classe III : Installation mobile d'une puissance installée de 199 KW	--	NC	2515 2.
1331	Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen (essai de détonabilité) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 24.5% en poids ou supérieure à 15.75% en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfaté d'ammonium	Dépôt d'engrais	10 t	NC	--
2171	Dépôt d'engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Biocentre : dépôt de compost utilisé pour le traitement des terres	199 m <sup>3</sup>	NC	--

Pour le Préfet et par délégation,  
l'attaché chef de bureau,

Nicolas GRENIER

Copie adressée à :

Monsieur le maire de BOVES

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Picardie

Inspecteur des installations classées

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme

Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Direction Régionale des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'emploi de Picardie

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Somme

Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civile

Agence de l'eau Artois Picardie

Conseil Général